



Pour citer cet article :

**Compayré (Gabriel), Notice sur la vie et les œuvres de M. Adolphe Guillot, lue dans la séance du 21 mai 1910, Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. Compte rendu, tome 74 (nouvelle série), 1910, extrait p. 24-39.**



Séances et travaux de  
l'Académie des sciences  
morales et politiques :  
compte rendu...

Académie des sciences morales et politiques (France). Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques : compte rendu.... 1842-1935.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

On a dit de M. Guillot qu'il avait inventé l'instruction psychologique. Non, il ne l'a pas inventée, car jamais on ne fut un bon juge d'instruction sans être quelque peu un psychologue; mais il l'a pratiquée pour son compte avec un art consommé. A un minutieux examen du fait brutal et des circonstances matérielles du crime, il associait toujours une analyse attentive du caractère de l'homme soupçonné de l'avoir commis. Dans ses longs et patients interrogatoires, il laissait parler le prévenu autant qu'il le voulait. Il l'observait dans tous ses mouvements : « Ce sont, disait-il, mille nuances à saisir, des intonations à noter, des mots typiques à retenir, des exclamations, des gestes à saisir au vol... » Il cherchait moins à l'embarrasser par des questions captieuses, qu'à trouver le chemin de son cœur, à faire couler ses larmes, et à obtenir des confidences sincères. Le déterminer à des aveux n'était pas pour lui un triomphe, mais pour sa responsabilité c'était la garantie suprême. Avec quelle habileté il savait scruter les dessous d'une conscience coupable, démêler les écheveaux les plus embrouillés, déjouer les manœuvres et les ruses, vaincre par la force du raisonnement le mutisme ou les dénégations obstinées ! Cela n'est pas toujours facile. Le client de M<sup>e</sup> Pathelin a toujours des imitateurs. Un prévenu qu'interrogeait M. Guillot ne lui répliquait-il pas effrontément : « Monsieur le juge, je ne vous répondrai pas. Mes principes philosophiques me le défendent !... »

M. Guillot était vraiment un redoutable juge dont la perspicacité rassurait les innocents, mais faisait trembler les coupables. Presque toutes les instructions dont il a été chargé ont abouti à la découverte de la vérité. L'assassinat de Marie Fellerah, en 1879, est une des rares affaires soumises à son enquête qui ait été « classée », comme on dit au Palais; et s'il échoua ce jour-là, contre son ordinaire, il eut en revanche la satisfaction de pouvoir justifier un pauvre homme qu'on avait arrêté sur des apparences trompeuses. Il

ne se laissait prendre, ni aux impostures, ni aux faux serments des criminels les plus madrés. Il avait un don rare de pénétration, j'allais dire de divination. « Qui vous a dit cela? c'est exact », s'écriait un inculpé, tout surpris que son juge eût connaissance de faits qu'il avait soigneusement cachés. C'est qu'avant de se faire une opinion sur le malheureux qu'il avait devant lui, il avait fouillé ses antécédents, son passé, épluché tous les détails de sa vie (1).

Plus morale encore que psychologique était l'instruction criminelle, aux mains de M. Guillot. « Il est bien rare, écrivait-il, quand on a étudié ces existences livrées au hasard, examiné les conditions au milieu desquelles ces malheureux se sont débattus, qu'on n'arrive pas à trouver, avec mille raisons de les plaindre, l'occasion de réveiller en eux de bons sentiments échappés à la destruction du reste, et de les relever à leurs propres yeux. »

Il avait horreur du vice et du crime; mais s'il les détestait plus que personne, il savait pénétrer les causes dont ils proviennent et qui peuvent insensiblement abolir le sens moral. Derrière le criminel qu'il pressait de ses questions, il voyait se dresser devant lui toutes les influences qui l'avaient perverti : une éducation ou mauvaise, ou nulle; tantôt l'abandon, l'isolement; tantôt les exemples corrupteurs, le milieu matériellement et moralement malsain, toute l'ambiance complice. C'étaient les parents, la famille, la société toute entière, qu'il faisait en quelque sorte comparaître devant lui. Il était loin d'admettre les théories de Lombroso sur le « criminel-né », sur le criminel instinctif. Il ne pensait pas non plus qu'on pût devenir un malfaiteur tout d'un coup.

(1) On trouvera un exemple de la finesse psychologique de M. Guillot dans une brochure de 20 pages qu'il publia en 1891, précisément sous ce titre : *Étude de psychologie judiciaire*, et où il racontait comment il avait pu découvrir qu'une femme qui avait assassiné sa voisine n'était qu'une aliénée.

« C'est l'honneur de la nature humaine, disait-il, qu'elle ne puisse d'emblée s'habituer au crime. » Que de fois il a insisté dans ses écrits sur l'engrenage des actions mauvaises, sur la solidarité qui les lie les unes aux autres ! Si Pasteur a pu dire : « Aucun effort n'est perdu » ; si un romancier contemporain, M. Henri Bordeaux, dans son livre *Les yeux qui s'ouvrent*, nous a exposé ingénieusement l'histoire d'un jeune homme qui, d'abord égaré dans les aventures de la passion, se relève peu à peu et revient à la vie honnête, par une lente résurrection de ses bons sentiments ; ne peut-on pas dire, en sens inverse, que toute défaillance a son lendemain, que les fautes s'engendrent les unes les autres, qu'il y a aussi : « Les yeux qui se ferment » ? Et ne serait-ce pas là le titre qui conviendrait pour caractériser la dégradation progressive du futur criminel, dont la conscience s'obscurcit par degrés, et qui, du crépuscule des premières fautes qu'il aurait pu facilement éviter, tombe dans la nuit noire, où l'on ne discerne plus le bien du mal ?

On a parfois reproché à M. Guillot d'avoir innové dans ses procédés d'instruction, en y introduisant je ne sais quoi de mélodramatique, en faisant, par exemple, apparaître à l'improviste, dans son cabinet de juge, la femme ou la maîtresse de l'inculpé. L'ancien chef de la sûreté, M. Goron, qui avait été souvent en rapports avec lui, a écrit dans ses *Mémoires*, non sans une pointe de critique et d'ironie : « M. Guillot était un habile metteur en scène... » Je n'ai rien trouvé qui justifiât cette légende, cette réputation d'instructeur romanesque qui, après tout, si elle était fondée, serait seulement la preuve de son zèle, de son habileté à ménager des confrontations émouvantes d'où pouvait sortir la vérité. Ce qui a pu y donner lieu, ce sont les incidents variés qui marquèrent l'affaire Prado, en 1883, la seule dont je veuille vous parler, d'abord parce qu'on y voit se déployer toutes les qualités d'activité et de cou-

rage qui distinguaient M. Guillot, et aussi pour cette raison que, parmi tous les criminels de marque qui ont passé devant lui, l'aventurier à particule qui s'appelait Linska de Castillo, dit Prado, était un personnage étrange, un bandit de grande allure.

« M. Guillot, nous dit encore M. Goron, s'était passionné pour cette affaire, qui ne comprenait pas moins de huit complices, comme magistrat, comme philosophe et comme romancier. » Le mystère était profond et paraissait impénétrable. Mais, la clairvoyance de M. Guillot réussit à en percer l'obscurité. Prado, après avoir assassiné une femme galante, Marie Aguetant, l'avait dépouillée de son argent et de ses bijoux, et, le crime accompli, il était parti pour l'Espagne. A Madrid, il s'était débarrassé d'une partie des diamants volés, avant de retourner à Paris. Le bijoutier espagnol qui les avait achetés eut à lui écrire une lettre de réclamation. Cette lettre fut déchirée et mise en morceaux. Mais un des lambeaux fut retrouvé dans une malle, chez une amie de Prado, à la suite des fouilles qu'avait ordonnées M. Guillot. Or ce chiffon de papier portait précisément dans son en-tête le nom et l'adresse du négociant de Madrid. Muni de cette arme, M. Guillot, qui ne reculait devant aucune fatigue pour arriver à ses fins, n'hésita pas à faire ce qu'il considérait comme un devoir de sa charge : il prit le train d'Espagne, pour suivre la piste du coupable, et à Madrid il recueillit des preuves irrécusables de l'identité de Prado, entre autres sa photographie que le galant fugitif avait laissée aux mains de la fille du bijoutier, pendant qu'il se divertissait à lui faire, en passant, la cour. Ce fut cette photographie, recueillie en Espagne, qui obligea finalement Prado à faire des aveux. Mais M. Guillot ne les obtint pas sans efforts. L'interrogatoire dura dix jours. Prado était un accusé retors, tantôt insolent, tantôt flagorneur. Il se piquait de littérature et, dans ses mémoires, écrits en prison, il avait l'aplomb de

dire : « Diderot est un de mes philosophes préférés. » Essayant parfois de capter par la flatterie la bienveillance de son juge, il lui disait. « Vous qui êtes un écrivain que tout le monde admire!... » Mais le plus souvent il ricanait, il injuriait. Comme M. Guillot, mû par un sentiment d'humanité, lui avait accordé des entrevues avec sa maîtresse, mère de son fils, il l'accablait de ses sarcasmes : « M. Guillot a transformé son cabinet en boudoir. Demandez à ma maîtresse comme je l'ai bien *carotté*. Je lui ai raconté un tas d'histoires, pour lui montrer que j'avais encore plus d'imagination que lui. Tout ce qu'il dit, tout ce qu'il fait est parfaitement ridicule. Je l'ai payé de ses complaisances par mon mépris... » Il songeait, à vrai dire, à le payer autrement. Il s'était en effet procuré un revolver, dont il comptait se servir pour l'assassiner. Aussi bien que les gardiens de la paix quand ils arrêtent un meurtrier, les juges d'instruction risquent parfois leur tête, quand ils interrogent un scélérat!...

Prado une fois traduit en justice, les incidents de cette émouvante affaire ne furent pas terminés pour M. Guillot. Devant la cour, l'avocat, M<sup>e</sup> Comby, demanda qu'on déclarât nulle pour incompétence les démarches et procédures faites en Espagne par le juge d'instruction. « Il y a procédé, disait-il », à de véritables actes d'information; il a poursuivi sa judicature à l'étranger et, dans son zèle, il a dépassé son pouvoir. » La Cour répondit que M. Guillot n'avait entrepris son voyage qu'avec l'autorisation formelle du Garde des sceaux, et qu'il n'avait en réalité accompli aucun acte d'information, se contentant de donner des renseignements à la police espagnole. M. Guillot n'en fut pas moins cité comme témoin devant la Cour, fait absolument en dehors des traditions; et sa présence excita dans l'auditoire un vif sentiment de curiosité, qui se changea en un mouvement de sympathie, quand le président prit la parole pour le féliciter de son zèle.



\*  
\* \*

Quelque pénibles que soient pour une âme sensible les devoirs d'un juge d'instruction, M. Guillot s'y était profondément attaché. Il y trouvait l'occasion de satisfaire sa soif de justice. Il y était soutenu par cette idée que l'impunité laissée à un crime est un encouragement à en commettre d'autres.

Ajoutons qu'il trouvait aussi quelque intérêt, parfois un intérêt passionnant, à tirer au clair les affaires qui lui étaient soumises, autant d'énigmes à déchiffrer.

Toute recherche a son attrait. Sans doute, atteindre la vérité pour un magistrat instructeur, cela ne ressemble en rien à la joie du savant qui, ajoute une lumière nouvelle aux clartés de la raison : c'est seulement pénétrer plus avant dans les bas-fonds de la nature humaine. Il faut bien croire cependant que la découverte des auteurs d'un crime, la chasse au criminel, est une occupation qui offre quelque attrait, puisque si nombreux sont, au lendemain d'un attentat, les instructeurs bénévoles, les informateurs sans mandat, qui, à leur manière, se mêlent d'éclaircir l'affaire et de collaborer avec la justice officielle ; puisque si vif aussi est dans le public le succès des romans anglais et français, où des policiers de fantaisie nous content leurs exploits imaginaires.

Cependant, vers 1890, sans renoncer à une fonction qu'il aimait, M. Guillot en modifia volontairement le caractère. A partir de cette date, en effet, on ne le vit plus paraître dans les affaires à sensation, dans les procès des grands criminels que le bourreau attend. Il se confina de parti pris dans des informations d'un tout autre genre, et qui, pour faire moins de bruit, n'en sont pas moins importantes ; qui le sont même beaucoup plus, si l'on considère les effets bienfaisants qu'on peut en attendre. Il ne se chargea

plus que des instructions qui concernent les mineurs, les jeunes détenus : il devint un juge d'enfants.

Ce fut une orientation toute nouvelle de sa vie (1). On a vécu quinze ans déjà dans son cabinet de juge. On y a vu passer le sombre défilé des pires malfaiteurs. On n'y a parlé que de vols, de meurtres et d'assassinats. On y a perdu des heures et des heures avec le rebut de l'espèce humaine. Le cœur ne s'y est pas endurci pourtant : bien au contraire, on s'est pris de pitié pour tous ces misérables. On s'est dit que, surveillés dans leur jeunesse, soutenus par de salutaires influences, ils auraient pu devenir des hommes honnêtes, des citoyens utiles, et non des candidats à la prison et à l'échafaud. Et alors, la pensée vous vient, d'abord d'étudier de près les caractères de ces infortunés jeunes gens, que leurs méfaits amènent devant les tribunaux ; de se rendre compte des causes qui les y ont conduits ; ensuite de rechercher par quels moyens d'éducation, de rééducation plutôt, par quelles mesures de protection on pourrait les amender, les retenir, après leurs premières fautes, sur la pente glissante où ils vont achever de se perdre.

Et voilà comment, au sortir d'une espèce de cauchemar où il voyait errer les ombres sinistres de Pranzini, de Prado et de tant d'autres, M. Guillot trouva un véritable allègement à ne plus s'occuper que de la criminalité juvénile. Il n'avait été jusque-là qu'un instrument de répression pénale : il voulut être désormais un agent d'éducation morale. Le moraliste prit de plus en plus la place du criminaliste.

Sans doute, c'est à des criminels encore qu'il avait affaire. Ce n'est pas l'enfance heureuse qu'il allait observer, celle qui grandit dans la paix et dans l'honneur, et

(1) Cette nouvelle phase de la vie de M. Guillot a été appréciée en fort bons termes dans un article de la *Revue de Paris*, du 15 octobre 1896, intitulé *les Magistrats*, et signé XXX.

dont il est si doux, — nous le savons tous par expérience, — de suivre avec amour la lente ascension vers la vertu et vers le bonheur. C'étaient encore des malheureux qui comparaissaient devant lui, les vagabonds des rues, les victimes de la famille désorganisée et démoralisée. Mais enfin ce n'étaient plus, comme autrefois, des criminels impénitents, chez lesquels il ne pouvait que constater les suites d'une irrémédiable déchéance. Les âmes de ces adolescents n'étaient pas définitivement dépravées, ni perdues sans retour. Assurément le spectacle avait encore sa tristesse, et même, en un sens, une tristesse plus grande, s'il est vrai qu'il n'y a rien de plus affligeant au monde que d'assister à l'éclosion précoce des instincts pervers, et de voir la vie qui commence à peine déjà souillée dans sa fleur. Du moins ce qui reconfortait M. Guillot, c'est qu'avec ces pauvres victimes des misères sociales, il voyait luire l'espoir d'une régénération possible, une œuvre de salut à tenter, si l'on faisait effort pour leur tendre une main secourable, pour les placer dans des conditions de vie meilleures et plus saines. C'est qu'il trouvait enfin l'occasion d'exercer sa bonté bienfaisante, et de la mettre au service de l'humanité en protégeant l'enfance.

Je ne saurais entrer dans le long détail des travaux qui signalèrent ce nouvel emploi de l'activité de M. Guillot. Il s'y consacra pendant dix ans, avec un zèle admirable, pour le sauvetage de l'enfance ; disons mieux, pour le sauvetage de la France. Mais dans son entreprise, il sentait bien qu'il serait impuissant s'il restait seul. Il lui fallait des associés. Il en trouva et en grand nombre au Palais, au Barreau, à l'Institut, au Parlement : avocats, magistrats, hommes de bien, qui ne pouvaient rester sourds aux éloquents appels qu'il leur adressait :

« Allez au Dépôt, leur disait-il : regardez chaque jour se presser, comme des bêtes fauves, contre les grilles des cours, ces enfants de moins de seize ans, ces adoles-

cents de moins de vingt et un ans; voyez leur physionomie que le vice a déjà flétrie, où la souffrance a laissé son empreinte : demandez-vous où ils iront...

« Ils iront au crime, au bagne, si vous les abandonnez. »

Et au contraire, pensait M. Guillot, si vous les prenez sous votre patronage, si au lieu de leur infliger des peines sévères qui les jetteraient dans une prison où ils finiront de se corrompre, — c'est pour les enfants souvent que l'emprisonnement peut être fatal, quelque courte qu'en soit la durée (1), — les tribunaux les envoient dans une maison de correction, dans une institution charitable, où l'on essaiera de refaire leur éducation; si encore, les remettant en liberté, pour les rendre à leurs familles quand elles en sont dignes, vous ne cessez pas de les surveiller, de vous faire leurs tuteurs moraux, vous aurez chance de les ramener dans le droit chemin, et alors vous ne verrez plus de ces récidivistes incorrigibles, comme tel enfant qu'il citait, et qui, à douze ans, ayant été arrêté quatorze fois, avait subi plus de condamnations qu'il ne comptait d'années!...

M. Guillot faisait sans doute appel à des lois nouvelles pour assurer la protection de l'enfance. Mais il commençait par demander qu'on se servît mieux de celles qui existaient déjà. Il se plaignait qu'on appliquât trop mollement les lois du 17 mars et du 7 décembre 1874, qui règlent le travail dans les ateliers, et interdisent à l'enfant certaines professions. Bien qu'il se défiât de l'insuffisance d'un enseignement purement laïque, séparé de toute éducation religieuse, il regrettait que la loi de 1882 sur l'obligation scolaire ne fut pas plus rigoureusement obéie; et il rappelait qu'en Angleterre, si depuis la loi de 1870 on a vu passer de 1.500.000 à 5.000.000 le chiffre des enfants fréquentant l'école, le nombre des jeunes crimi-

(1) M. Guillot constatait qu'en 1883 il y avait eu 848 enfants pour lesquels les tribunaux avaient préféré la prison qui corrompt, à la maison de correction qui essaie d'amender.

nels avait par suite diminué de moitié. Il faut, disait M. Guillot, vivifier, réveiller les lois endormies et oubliées, notamment l'article 271 du Code pénal, passé trop inaperçu, qui permet aux adolescents condamnés pour vagabondage de s'affranchir de la peine prononcée contre eux, en contractant un engagement dans les armées de terre et de mer. « Qu'on applique cet article, ajoutait-il, et, au lieu de grossir l'armée du crime, ces jeunes gens iront aux territoires lointains, pour les féconder par le travail; ils iront aux frontières de nos colonies, pour les défendre, souvent en héros! »

Certes, c'est sur la famille surtout que M. Guillot comptait pour moraliser les enfants. Il savait combien la tutelle paternelle et maternelle est nécessaire pour leur éviter les faux pas; et il en trouvait la preuve dans ce simple fait qu'en 1873, sur 2.102 jeunes détenus il n'y avait pas moins de 996 orphelins, près de la moitié du nombre total. Mais il savait aussi que trop nombreuses sont les familles qui ne font pas leur devoir. Il citait des mères égoïstes qui, tout éplorées, réclamaient avec des sanglots qu'on leur rendît leurs filles, non certes par tendresse, ni par sentiment du devoir, mais simplement parce qu'elles avaient besoin d'elles pour les employer dans l'industrie de la mendicité; et encore des pères indignes, tel celui dont il racontait avec émotion la désolante incurie, et qui, averti par la police, que sa fille, une adolescente de 12 ou 13 ans, arrêtée plusieurs fois par les agents, allait être inscrite sur le registre des filles soumises, répondait : « Je n'ai pas de temps à perdre pour elle. Faites-en ce que vous voudrez! » Aussi M. Guillot reprochait-il aux tribunaux de ne pas avoir plus souvent recours à la loi du 24 juillet 1889, qui les autorise à prononcer la déchéance de la puissance paternelle (1).

(1) En 1906, les tribunaux de Paris n'ont prononcé que quatre déchéances.

Préoccupé de ces graves questions M. Guillot eut la joie de voir se fonder en 1890 une société où il devait jouer un rôle important, après avoir largement concouru à sa fondation; et qui, depuis vingt ans, imitée dans plusieurs grandes villes de province, toujours active et prospère, continue son œuvre d'humanité, le *Comité de défense des enfants traduits en justice*. Il s'y rencontra avec M. le bâtonnier Cresson, (le comité est toujours présidé par le bâtonnier en exercice), avec M<sup>e</sup> Rollet, dont on peut bien dire que, si M. Guillot a été un juge d'enfants, il est lui, l'avocat des enfants; et aussi avec quelques-uns de nos plus chers confrères, ouvriers de la première heure, M. le sénateur Bérenger, M. Henri Joly, et encore M. Félix Voisin, qui vous dirait mieux que moi quelle fut la féconde participation de M. Guillot aux travaux de la société; puisque, le 7 mars 1906, déplorant sa perte dans une séance du Comité, en sa qualité de vice-président, il lui rendait ce témoignage qu' « il en avait été le premier et inoubliable secrétaire général ».

Dès le début, M. Guillot se chargea de rédiger, dans un rapport mémorable, un programme d'études et le plan des questions soumises à l'examen de la société naissante. Il posait, en les détaillant, en indiquant même une solution provisoire, de très nombreux problèmes (il en énumérait jusqu'à 32), que des rapporteurs spéciaux devaient tour à tour traiter et résoudre (1). C'était en quelque sorte le canevas de tout un code de protection de l'enfance et de l'adolescence, un code qui sera particulièrement utile dans un pays où l'on ne se tromperait pas beaucoup si l'on affirmait que, de 12 à 20 ans, dans l'entre-deux de

(1) Ce rapport a été publié dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*, et a paru à part dans une brochure de 36 pages. Paris 1891. M. Guillot a exposé les mêmes idées dans une brochure intitulée : *L'Enfant*, extrait de la *Revue des institutions pénitentiaires françaises*, 95 pages, Melun, 1895.

l'école et de la caserne, les enfants, s'ils ne sont pas guidés et élevés par des familles attentives et honnêtes, y sont moralement abandonnés. Quand il écrivit son rapport, M. Guillot était sous le coup de l'impression douloureuse que lui avait causée la condamnation à mort de Doré et Berland, les deux jeunes assassins de la femme Dessagne (15 janvier 1891). Et ce qui le troublait aussi c'était la triste progression de la criminalité juvénile : 1.515 enfants arrêtés à Paris en 1884, 2.102 en 1885, soit 600 de plus.

Un point qui le préoccupait particulièrement, et sur lequel il est revenu avec insistance, c'était le vagabondage (1). Il en analysait les causes diverses. D'abord, par une observation de psychologie très exacte, il en faisait remonter l'origine aux instincts de l'enfant, à son humeur aventureuse : « L'enfant, écrivait-il, aime l'espace, le mouvement, l'inconnu... Dans les prisons d'enfants, — et il aurait pu ajouter dans les écoles, dans les collèges, — les livres les plus lus, ce sont ceux qui entraînent l'imagination dans des régions fantastiques. Jules Verne est l'auteur préféré des jeunes vagabonds. Peut-être même lui est-il arrivé, sans le vouloir, de déterminer quelques vocations au vagabondage... »

Mais à côté de ce vagabondage innocent, — celui par exemple d'enfants aventureux qui parfois partent pour de lointains voyages, n'ayant pour tout viatique que quelques sous dans leurs poches, — M. Guillot signalait comme autrement dangereux le vagabondage d'habitude, celui qui provient de la négligence des familles, et d'un défaut de surveillance. Il y voyait le prélude de la vie criminelle, et, comme on l'a dit, l'école primaire du vice. Vagabond aujourd'hui, l'enfant sera malfaiteur demain. Aussi, pour

(1) Même après les beaux travaux de Maxime Du Camp et de notre confrère, M. le comte d'Haussonville, les études de M. Guillot sur le vagabondage méritent l'attention ; voyez par exemple *l'Enfant vagabond et l'école de préservation*, une brochure de 31 pages, Paris, 1893.

lutter contre le vagabondage, M. Guillot demandait qu'on suppléât à l'insuffisance de l'action familiale, en multipliant les institutions de patronage, ce qu'il appelait des « écoles de préservation ». Ce qu'il demandait aussi, c'est que les vagabonds qu'on arrête par centaines à Paris, et qui le plus souvent ne sont que des indisciplinés, des paresseux, coupables tout au plus de quelques peccadilles, ne fussent pas, avant de comparaître devant les tribunaux, confondus pêle-mêle, dans la promiscuité des prisons, avec des voleurs et des assassins, avec tout ce que la police ramasse dans les rues; qu'on leur offrît des asiles, des lieux d'attente, plus hospitaliers que le Dépôt ou la Petite Roquette, « où vous savez bien, disait-il, que l'on ne se purifie pas ». Et enfin il souhaitait ardemment que la législation du vagabondage fût refaite : car la loi actuelle (articles 265 et suivants du Code pénal) ne vise que le vagabond adulte, puisqu'elle prononce contre lui l'interdiction de séjour, disposition manifestement inapplicable aux enfants, qu'on ne peut songer à reléguer dans des régions éloignées, où ils ne trouveront personne qui les connaisse, personne qui puisse leur venir en aide.

Une idée est en train de se réaliser, depuis quelques années, dans la plupart des pays civilisés : c'est que, dans l'intérêt des jeunes criminels, et afin de ne pas les confondre avec la tourbe des malfaiteurs, il convient d'instituer pour eux des juges spéciaux, ce qu'on appelle des « tribunaux d'enfants ». Cette idée s'était déjà fait jour dans l'esprit de M. Guillot. Il exprimait le vœu que tous les dossiers d'enfants fussent confiés aux mêmes magistrats, afin qu'une méthode uniforme fût adoptée et suivie. Meilleure justice leur serait rendue, si les mêmes juges s'occupaient toujours du même genre d'affaires; si, par une pratique prolongée, ils y apprenaient à mieux connaître les caractères des enfants, et y acquéraient une expérience, une compétence appropriée. M. Guillot espérait que, parlà,



on aboutirait à un système de répression, qui serait plutôt un traitement d'éducation qu'un régime de pénalité.

Tel est précisément le sens d'une proposition de loi récemment présentée à la Chambre des Députés par M. Paul Deschanel et plusieurs de ses collègues (1). M. Guillot y eut reconnu quelques-unes de ses propres inspirations. La loi projetée tend en effet : 1° à la création de tribunaux spéciaux pour enfants ; 2° à la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Elle ne fera d'ailleurs, si elle est votée, que consacrer législativement une jurisprudence qui s'est établie depuis deux ou trois ans au tribunal de la Seine, et d'après laquelle la 8<sup>e</sup> chambre correctionnelle retient toutes les affaires de jeunes détenus, leur consacre des audiences spéciales, et enfin applique le plus souvent possible le régime de la mise en liberté surveillée. Une législation analogue est déjà en vigueur dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, où elle a produit depuis une dizaine d'années des résultats appréciables, puisque sur 100 enfants remis en liberté, mais soumis à la surveillance, on n'y compte plus que 17 récidivistes.

M. Guillot aura eu l'honneur de contribuer pour une large part au mouvement qui, dans notre pays aussi, tend à réformer la législation de l'enfance malheureuse. Il a été, comme l'a dit M. Ferdinand Dreyfus, « un magistrat doublé d'un réformateur (2) ; ses travaux à la fois scientifiques et pratiques sont comme les assises du futur Code de l'enfance ». Les philanthropes, les juristes qui, en ce moment même sont en train de préparer ce Code auront plus d'une fois à s'inspirer de ses idées.

(1) *Proposition de loi portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants*, présentée à la Chambre des Députés par MM. Paul Deschanel, Millerand, etc., dans la séance du 22 mai 1909.

(2) Voir dans le livre de M. Ferdinand Dreyfus, *Misères sociales*, les deux premiers chapitres intitulés : *L'enfance devant la justice répressive : Les comités de défense des enfants traduits en justice*.

Ce n'est qu'après sa mort que la loi du 12 avril 1906, la loi Cruppi, a porté de seize à dix-huit ans, comme il le croyait juste et nécessaire, la limite de la minorité pénale. Mais de son vivant même il lui a été donné de voir quelques-uns de ses vœux les plus chers consacrés par la loi. La loi du 19 avril 1898 a conféré aux juges d'instruction un pouvoir sur le sort des jeunes inculpés. Grâce à M. Guillot et au *Comité de défense*, il a été décidé que les enfants seraient désormais isolés au Dépôt, soustraits à des contacts délétères ; et aussi qu'à la procédure sommaire et expéditive du flagrant délit seraient substituées les règles et les garanties d'une instruction régulière. Grâce à lui encore, ou tout au moins d'accord avec ses vues, on a organisé pour les enfants traduits en justice des visites à leurs familles ; on a insisté auprès des tribunaux de province, pour que l'envoi en correction fût préféré aux rigueurs de l'emprisonnement.

L'œuvre n'est pas achevée. Mais M. Guillot a le mérite de l'avoir commencée. Elle honorera, elle perpétuera sa mémoire. Il ne se contentait pas d'ailleurs d'émettre des théories. Il agissait. Il visitait les établissements de jeunes détenus. Il pratiquait par lui-même la charité qu'il recommandait aux autres. A combien d'institutions philanthropiques n'a-t-il pas prêté son concours, joignant ses efforts à ceux de femmes d'initiative et de grand cœur : avec M<sup>me</sup> Lannelongue, à l'asile refuge d'Argenteuil ; avec M<sup>me</sup> de Biron, à l'œuvre des Petites-préservées ; avec M<sup>lle</sup> Chupin, au refuge de Chatillon-sous-Bagneux. La protection de l'enfance et de l'adolescence a été le souci dominant de M. Guillot dans la seconde partie de sa vie, et on peut bien dire son unique passion.

Dans cette longue et pourtant incomplète étude, que de choses, Messieurs, j'ai omises, sur lesquelles il aurait pourtant convenu de rappeler votre attention ! Ainsi je ne vous ai pas parlé des travaux de M. Guillot sur les alié-

nés criminels. Membre de la Société de médecine légale, de la Société des prisons, il avait des projets de réforme sur la législation des aliénés. Il se plaignait d'une part qu'on enfermât dans les prisons des anormaux, qui seraient mieux à leur place dans des hospices, et d'autre part, qu'on remît trop vite en liberté les aliénés à tendances criminelles (1). Je ne vous ai pas montré non plus avec quelle sûreté de touche il établissait le bilan de la criminalité contemporaine; avec quelle ardeur, par exemple, il dénonçait l'influence néfaste des photographies obscènes : « Cela m'a valu quelques injures », disait-il doucement. Il n'est pas le seul qui ait eu cet honneur.

J'ai laissé de côté aussi ses travaux académiques, qui furent si vite interrompus. Il continuait parmi vous sa mission de moraliste. Il vous présentait les livres nouveaux qui se rapportaient à la criminalité. Il écrivait des rapports remarquables sur le concours pour le prix Audiffred, deux fois de suite sur la fondation Carnot (2); heureux d'avoir à célébrer la vertu, après avoir employé une partie de sa vie à poursuivre le crime; et s'acquittant de sa tâche de façon à montrer qu'il aurait pu être, dans une autre section de l'Institut, un admirable rapporteur de la fondation des prix Montyon.

\*  
\* \*

Les dernières années de M. Guillot furent éprouvées par les plus cruelles souffrances. Déjà en 1895, une attaque d'influenza avait ébranlé sa robuste constitution, et sa

(1) V. les deux études que M. Guillot a publiées sur ces questions, en 1885, *La Réforme des expertises médico-légales*, en 1892, *Rapport sur le projet d'un établissement de médecine légale*.

(2) *Rapports sur le concours pour le prix Audiffred* (actes de dévouement 1896; *Rapport sur la fondation Carnot*, 1897; sur la même *fondation Carnot*, 1899.